

Séance du 23/10/2019

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX-Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André,
BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

Règlement-redevance sur les tarifs de concessions de sépulture - Exercices 2020 à 2025 inclus

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 09/10/2019 :

"Intitulé du projet: Règlement-redevance les tarifs de concessions de sépulture - Exercices 2020 à 2025 inclus

Incidence financière: Recette

Budget: Ordinaire

Article: 040-363/10

Montant: Variable

Date de réception du dossier: 09/10/2019

Date du présent avis: 09/10/2019

Avis du Directeur financier:

Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;

- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- Les dispositions légales en la matière ;
- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les tarifs des concessions de sépulture ;

Article 2 : Sans préjudice de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971, modifiée par celle du 20 septembre 1998, le tarif des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans est fixé comme suit pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

2.1. Concession de sépulture ne comportant pas un caveau construit par la commune :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	250 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	500 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.250 €

2.2. Concession de sépulture comportant un caveau construit par la Commune :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	870 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	1.120 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.870 €

2.3. Loge au columbarium :

	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	375 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	375 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	750 €

2.4. Concession de sépulture exclusivement réservée à l'inhumation de deux urnes (cavernes) :

<i>(Moitié de la superficie d'une concession et prix pour une loge)</i>	Tarifs
▪ Personnes domiciliées sur le territoire communal	525 €
▪ Personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non	525 €
▪ pour toute autre personne non visée ci-dessus	1.025 €

2.5. Concession de plaquettes commémoratives est fixé comme suit :

- 30 € pour la fourniture et le placement d'une plaquette commémorative, pour une durée de dix ans. La gravure étant à charge du demandeur ;

Article 3 - Renouvellement de la concession est fixé comme suit :

- 35 € pour le renouvellement de la concession (frais de dossier compris), pour une nouvelle durée de dix ans ;

Article 4 : La redevance est due par la personne, habilitée, qui introduit la demande. Le domicile de la personne à inhumer fixe la catégorie de tarif à prendre en compte ;

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 6 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.
(s) EVRARD Marc

Le Directeur général f.f.


EVRARD Marc


Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin

